

Arrêt

n° 325 809 du 25 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HUYSMANS
Berthoudersplein 57
2800 MECHELEN

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la réformation, à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 août 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (République démocratique du Congo), une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son épouse, de nationalité belge.

1.2. Le 5 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En date 30/08/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [O. D. J.], né le [...]1964, ressortissant de République Démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [K. O. S.], née le [...]1967, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Madame [K. O. S.] a produit une attestation d'assurabilité de la mutuelle [H.] datée du 28/05/2024. Cette attestation mentionne que Madame est couverte par la mutuelle. Cependant, elle ne mentionne pas que [O. D. J.] sera couvert par la mutuelle de son épouse dès son arrivée sur le territoire belge. Il n'a par ailleurs pas été produit de document relatif à une autre assurance qui couvrirait les risques en Belgique pour le requérant.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

Motivation:

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil constate que la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée. Cependant, aucune argumentation n'est développée à cet égard en termes de recours.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1er, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.2. La demande en réformation est dès lors irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend **un premier moyen** de la « violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers , violation du principe de bonne administration, violation de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 et de l'art 8 de la CEDH ».

3.1.2. Après plusieurs rappels d'ordre théorique, la partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée ne satisfait pas aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ni à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à l'autorité administrative une obligation générale de motivation des actes administratifs à portée individuelle.

3.1.3. La partie requérante affirme tout d'abord qu'après une lecture et vérification simple du dossier, il appert qu'elle a produit tous les documents nécessaires au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Elle indique ensuite que, dans la décision querellée, la partie défenderesse confirme que Madame [K. O. S.], son épouse, a une attestation d'assurabilité de la mutuelle [X.] datée du 28 mai 2024 et que Madame est couverte par la mutuelle.

Elle estime que la partie défenderesse considère erronément qu'en l'absence de son nom dans l'attestation de mutuelle de son épouse, elle ne serait pas couverte par celle-ci dès son arrivée sur le territoire belge. À

cet égard, elle fait valoir qu'il est de notoriété publique qu'une attestation de la mutuelle couvre non seulement la personne qui ouvre le droit au séjour, mais également les membres de sa famille qui vivent ou sont inscrits avec elle sur la même adresse et qu'ainsi, dès que la partie requérante arrive en Belgique et est inscrite dans les registres des étrangers, elle est automatiquement assurée.

3.1.4. La partie requérante affirme également avoir déposé les preuves de ses revenus de telle sorte que ses obligations étaient remplies suivant le principe général « *actor incumbit probatio* », et reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé d'informations par rapport à son assurabilité, ni par écrit, ni oralement. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas pris ses obligations au sérieux.

Elle soutient que la partie défenderesse adopte une attitude déloyale dans un processus où la collaboration des deux parties est manifestement nécessaire pour obtenir une décision équilibrée, et qu'elle a méconnu l'obligation qui lui est prescrite par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.5. La partie requérante reproche finalement à la partie défenderesse d'avoir violé son devoir de motivation matérielle en ne tenant pas compte de tous les éléments du dossier, ainsi que son devoir de motivation formelle en adoptant une motivation inadéquate et inhumaine, sans s'être informée sérieusement et soigneusement avant de prendre la décision, ou sans avoir effectué une vérification méticuleuse.

Elle affirme en outre que la décision litigieuse est stéréotypée, et ne démontre pas qu'une vérification minutieuse quelconque aurait été effectuée par la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante prend **un second moyen** de la violation du principe général de bonne administration.

Elle rappelle tout d'abord que deux obligations dans le chef de la partie défenderesse découlent de ce principe : une obligation de prudence et de minutie, en vertu de laquelle elle est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires, et une obligation de récolter le plus d'informations possible pour rendre sa décision.

À cet égard, la partie requérante estime qu'il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen soigné et méticuleux de sa situation, puisqu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, qui ont bel et bien été circonstanciés dans le premier moyen.

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 exige que le Belge rejoint dispose pour lui-même et les membres de sa famille d'une assurance maladie.

La partie requérante ne conteste dès lors pas l'applicabilité en l'espèce de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge ;

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, de l'ancien Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ;

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Le Conseil souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a sollicité un visa en vue de rejoindre son épouse sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est fondée quant à elle sur le constat que son épouse a produit une attestation d'assurabilité de la mutuelle [X.], datée du 28 mai 2024, démontrant qu'elle était couverte par cette mutuelle, mais que cette attestation ne mentionne pas que la partie requérante sera couverte par cette mutuelle dès son arrivée sur le territoire belge. La partie défenderesse a également constaté que la partie requérante n'a pas produit de document relatif à une autre assurance qui couvrirait les risques en Belgique.

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle n'a pas produit tous les documents nécessaires au moment de l'introduction de sa demande. En effet, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, énonce la condition de ce que le regroupant « dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille » (le Conseil souligne). Cette condition n'est pas remplie en l'espèce dès lors que l'attestation d'assurabilité produite à l'appui de la demande de visa ne démontre pas que la partie requérante serait également couverte pour les risques en Belgique, conformément au prescrit de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, précité, seule son épouse étant visée dans l'attestation d'assurabilité de la mutuelle [X.].

L'affirmation selon laquelle « Il est de notoriété publique qu'une attestation de la mutuelle couvre non seulement la personne qui ouvre le droit, mais aussi les membres de sa famille qui vivent ou sont inscrits avec elle sur la même adresse ; Dès que le requérant arrive en Belgique et sera inscrit dans les registres des étrangers, il est automatiquement assuré » est incorrecte et, en tout état de cause, n'énerve en rien le constat établi *supra*.

4.3. S'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 - et plus précisément la preuve de ce que la regroupante dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille - tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et 27 mai 2009, n° 27 888).

En l'espèce, les termes de la loi sont clairs, et la partie requérante n'ignorait manifestement pas l'exigence susvisée puisque son épouse belge a sollicité son organisme assureur pour obtenir une attestation en vue d'y répondre. La circonstance selon laquelle le document produit ne comporte pas toutes les caractéristiques requises, en ce que l'attestation de la mutuelle n'évoque que la regroupante, sans aucune indication relative aux membres de sa famille, ne devait pas mener la partie défenderesse à interroger plus précisément la partie requérante à ce sujet.

4.4. Quant au grief tenant à la méconnaissance par la partie défenderesse de l'obligation prescrite à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que celle-ci se rapporte à la condition relative au caractère suffisant des ressources, laquelle n'est pas en cause dans le cadre de la motivation de la décision attaquée, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante à cet égard.

4.5. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial*» (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.1.2, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.6. Quant à la violation alléguée du principe général de bonne administration, le Conseil constate que la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier, sans pour autant préciser les éléments dont elle n'aurait pas tenu compte..

En tout état de cause, le Conseil rappelle que les conditions de l'article 40ter sont cumulatives. Dès lors, si la partie défenderesse a déterminé qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, elle ne doit pas examiner les autres, notamment la condition des moyens de subsistance suffisants. En l'occurrence, le seul constat de la partie défenderesse selon lequel l'attestation de la mutuelle [X.] mentionne uniquement la regroupante et non pas la partie requérante suffit à fonder la décision attaquée. De plus, cette dernière reste en défaut de démontrer que le motif relèverait d'une erreur d'appréciation de la partie défenderesse.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée, et qu'elle ne peut être considérée comme stéréotypée, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de réformation est irrecevable.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK M. GERGEAY